

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20230918-DP82\_23-AR



## DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le  
Conseil Communautaire  
Article L 5211-9 du CGCT

DP 82\_23

**Objet :** Demande d'aide auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour les travaux d'optimisation de la valorisation énergétique du biogaz produit par la station d'épuration d'ARACHES LA FRASSE

### Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023\_61 du 27 avril 2023 portant délégation du conseil communautaire au Président en matière de démarche à l'obtention de subventions ;

En vue de la réalisation des travaux d'optimisation de la valorisation énergétique du biogaz produit par la station d'épuration d'ARACHES LA FRASSE.

Considérant le Plan de financement suivant :

Montant des travaux (travaux + MOE + SPS + frais divers) : 582 360€ HT

Montant de la subvention demandée : 203 826€ HT soit 35% du montant total

Autofinancement du projet : 378 534€ HT

### Décide :

**Article 1 :** De solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour les travaux cité ci-dessus pour un montant de 308 826€ HT qui correspond à 35% du montant total des travaux.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 18 septembre 2023

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 20 SEP. 2023

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 21 SEP. 2023

Le Directeur Général des Services de la Communauté de  
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

DP 82\_23 Demande d'aide auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour les travaux d'optimisation de la valorisation énergétique du biogaz produit par la station d'épuration d'ARACHES LA FRASSE